

Montréal, le 26 avril 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative à la modification des conditions de service
d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités
de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3964-2016**

Faisant suite aux informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience dans les dossiers mentionnés en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) vous transmet, par la présente, à titre indicatif, le calendrier de l'audience **qui débutera à 9 h, le 1^{er} mai 2017, dans la salle Krieghoff** dans ses bureaux à Montréal.

La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite à concentrer leur présentation orale sur les points importants et les conclusions recherchées.

La Régie s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité pour tenir compte des imprévus qui pourraient survenir dans le cadre de cette audience. Par exemple, certains participants pourraient être appelés à présenter leur preuve ou argumentation plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier.

Ce jour, le Distributeur demande à la Régie une prolongation de délai jusqu'au 27 avril 2017 à 16 h pour le dépôt de ses réponses à sa demande de renseignements n^o 4. La Régie accepte cette demande.

Par ailleurs, dans sa lettre du 19 avril 2017 relative à la planification de l'audience, le Distributeur indique que certains des sujets abordés par le RAPLIQ, SÉ-AQLPA et l'APCHQ dépassent le cadre du présent dossier.

SÉ-AQLPA et l'APCHQ ont déposé des commentaires à cet égard le 25 avril 2017.

À cet effet, la formation me prie de vous informer des éléments décisionnels suivants.

RAPLIQ

Dans ses décisions procédurales, la Régie restreint l'intervention du RAPLIQ aux seules fins de démontrer qu'il existe des fournisseurs de compteurs électromécaniques, conformes aux normes de Mesures Canada, auprès desquels le Distributeur pourrait s'approvisionner. La seule mention de ce sujet dans le mémoire du RAPLIQ se retrouve à la page 6 et souligne l'incapacité pour l'intervenant de trouver de tels compteurs.

Selon la Régie, les autres sujets abordés dans la preuve de l'intervenant dépassent le cadre de son intervention.

SÉ-AQLPA

La Régie constate que plusieurs des sujets abordés par SÉ-AQLPA dans son mémoire dépassent le cadre de son intervention, tel qu'établi par ses décisions procédurales.

De plus, dans sa décision D-2017-024, au paragraphe 11, la Régie indiquait que plusieurs des questions de l'intervenant dépassent le cadre de son intervention, notamment les questions portant sur « *le dégagement de responsabilité d'Hydro-Québec* »¹.

La Régie constate que la preuve en lien avec les recommandations suivantes, qui apparaissent notamment à la pièce C-SÉ-AQLPA-0032, dépassent le cadre d'intervention accordé à SÉ-AQLPA :

- les recommandations portant sur les articles 7.1.2, 7.1.3, 7.2.3, 7.3, 8.2.1, 11.3, 11.4, 12.2, 12.3, 12.4, 13.4, 13.5, 14.5 des Conditions de service;
- les recommandations portant sur les frais d'abonnement téléphonique de 5\$;
- les recommandations portant sur l'article 3.1.1 proposé par l'intervenant.

Compte tenu de l'ampleur de la documentation déposée par SÉ-AQLPA, il se peut que cette énumération ne soit pas complète. La Régie demande à l'intervenant de s'assurer que son intervention lors de l'audience respecte le cadre présenté dans ses décisions procédurales.

En ce qui a trait aux compteurs groupés, la Régie est d'avis que ce sujet est lié à l'option de retrait et aux compteurs non communicants et que la proposition de SÉ-AQLPA n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un débat. La Régie juge ainsi opportun d'examiner cette proposition de SÉ-AQLPA.

¹ [C-SÉ-AQLPA-0019](#), p.12 et suivantes.

Enfin, à l'égard des risques d'incendie, la Régie conclut également que ce sujet dépasse le cadre d'intervention de SÉ-AQLPA.

APCHQ

La Régie est d'avis que les enjeux urbanistiques associés au service de base en souterrain s'inscrivent dans le cadre du présent dossier. Bien que la Régie ait jugé dans sa décision D-2016-189 qu'une expertise n'était pas requise, elle considère que le sujet est pertinent.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.